

Direction départementale  
de la protection des populations

Grenoble, le 14 novembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
tél : 04.56.59.49.76  
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté N°DDPP-ENV-2016-11-05**  
**portant mise en demeure**  
**Société BLUESTAR SILICONES à SALAISE SUR SANNE**  
**(chimie des silicones)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-3, L.512-7 et L.514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-07739 du 26 octobre 2010 modifié autorisant la société BLUESTAR SILICONES à exploiter des installations classées sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon sur la commune de SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juillet 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 10 juin 2016 sur le site de la société BLUESTAR SILICONES implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** la lettre du 31 août 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BLUESTAR SILICONES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SALAISE SUR SANNE ;

**Vu** les observations formulées par la société BLUESTAR SILICONES par courrier du 14 septembre 2016 ;

**Vu** le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 2 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'un rejet accidentel de 150 kg zinc au rejet général des effluents aqueux de la plate-forme (canal du Rhône) a été déclaré le 8 juin 2016 par la société BLUESTAR SILICONES à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que deux accidents identiques avaient déjà été déclarés par la société BLUESTAR SILICONES en décembre 2013 et en mars 2015 ;

**Considérant** que ces incidents ont eu lieu au canal 3-1 de la plate-forme chimique dans lequel la société BLUESTAR SILICONES n'est pas autorisée à rejeter des effluents aqueux ;

**Considérant** que ces accidents résultent d'un manquement aux dispositions des points 4.6.2.1 et 4.9.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-07739 du 26 octobre 2010 ;

**Considérant** que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BLUESTAR SILICONES de respecter les points 4.6.2.1 et 4.9.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2010-07739 du 26 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BLUESTAR SILICONES qui exploite des installations industrielles implantées sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE est mise en demeure de respecter, :

- **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions du point 4.6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre N°2010-07739 du 26 octobre 2010 à savoir :

Les points de rejet des effluents aqueux générés par BLUESTAR SILICONES sont explicités en annexe 2 de l'arrêté susvisé et correspondent aux points suivants :

- point de rejet qui collecte les eaux procédé et les envoie au canal 4.1P ;
  - point de rejet qui collecte les eaux de refroidissement et les envoie au canal 4.1R ;
  - point de rejet qui collecte les eaux de pluie et quelques eaux de refroidissement et les envoie au 4.2R.
- **dans un délai de 3 mois**, les prescriptions du point 4.9.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre N°2010-07739 du 26 octobre 2010 à savoir :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux.

**Article 2** : Le délai mentionné à l'article 1 s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ce délai à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

**Article 3** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 5** : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société BLUESTAR SILICONES.

Fait à Grenoble, le 14 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

